

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21
novembre 1989 fixant des règles particulières quant à
l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la
publicité commerciale dans les programmes télévisés de la
Radio-Télévision belge de la Communauté française
(RTBF)**

A.E. 28-12-1990

M.B. 17-07-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment l'article 20, § 3, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, notamment l'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989, et les articles 14 et 15;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment les articles 5, alinéa 1^{er}, 6, 7, 8, 9 et 16;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 5, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) est complété comme suit : «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 2. - L'article 6 du même arrêté est complété comme suit: «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 3. - L'article 7 du même arrêté est complété comme suit: «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 4. - L'article 8, alinéa 3 du même arrêté est complété comme suit : «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 5. - L'article 9, alinéa 3 du même arrêté est complété comme suit : «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 6. - L'article 16, second alinéa, du même arrêté est abrogé.

Article 7. - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'Exécution du présent arrêté.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX